Arthur G. Roberts & Richard Britton-Foster, Executors of the estate of Elizabeth Ann Roberts (Appellants)

 ν

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Heald J.—Toronto, September 14, 15; Ottawa, September 29, 1971.

Estate tax—Transfer of assets to company in trust—Shares in company given in consideration—Subsequent issue of additional shares by company—Value of shares in estate—Whether "a disposition operating as an immediate gift inter vivos"—Estate Tax Act 1958, c. 29 [now R.S.C. 1970, c. E-9], s. 3(1)(c).

Mrs. R died on September 5, 1966. On August 31, 1966, in pursuance of an estate plan she transferred securities to the value of \$324,484 to the Lillooet company (a private corporation incorporated by letters patent under the Ontario Corporations Act) in return for 200 common shares without par value in that company, and on the same day, settled those shares on her husband and brother in trust for her children. On August 31, 1966, the Lillooet company's three directors (Mrs. R's husband, brother and the latter's wife) passed resolutions (1) authorizing issue of 200 shares to Mrs. R, (2) authorizing transfer of these shares by Mrs. R to the trustees for her children, (3) entitling the company's shareholders to subscribe for 9 common shares at 10 cents per share for each share held. The shares were duly allotted them.

The letters patent of the Lillooet company authorized the issue of 2,000 common shares without par value, but provided (as permitted by s. 26(4) of the Ontario Corporations Act) that they should not be issued for a consideration exceeding \$2,000 except upon payment to Ontario of the fees payable on such greater amount and on the issuance by the Provincial Secretary of a certificate of such payment. An agreement signed by Mrs. R on August 31, 1966 as part of the estate plan specifically provided that the Lillooet company would take the steps necessary to enable the company's common shares to be issued for a consideration equal to the purchase price of her securities and that such shares should be issued to Mrs. R forthwith upon receipt of the certificate of payment of the additional fees required. In furtherance of that object the company's directors on August 31, 1966, passed a resolution increasing the maximum consideration for the company's 2,000 authorized common shares to \$350,000. On September 1, 1966, the Provincial Secretary received a copy of the resolution and a cheque for the additional fees payable. He did not, however, send out a certificate of payment until September 16, 1966.

Arthur G. Roberts & Richard Britton-Foster, Exécuteurs de la succession d'Elizabeth Ann Roberts (Appelants)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Heald— Toronto, les 14 et 15 septembre; Ottawa, le 29 septembre 1971.

Impôt sur les biens transmis par décès—Transfert de biens en fiducie à une compagnie—Actions de la compagnie données en paiement—Émission subséquente d'actions supplémentaires par la compagnie—Valeur des actions dépendant de la succession—S'agit-il d'«une disposition ayant l'effet d'une donation immédiate entre vifs»—Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, 1958, c. 29 [maintenant S.R.C. 1970, c. E-9], art. 3(1)c).

Mme R est décédée le 5 septembre 1966. Le 31 août 1966, elle a, conformément à un projet de règlement de sa succession, transféré des valeurs estimées à \$324,484 à la compagnie Lillooet (corporation privée constituée par lettres patentes sous le régime du Corporations Act de l'Ontario) movennant 200 actions ordinaires sans valeur au pair de cette compagnie et, le même jour, elle a remis ces actions à son mari et à son frère en fiducie au bénéfice de ses enfants. Le 31 août 1966, les trois administrateurs de la compagnie Lillooet (le mari de Mme R, le frère de celle-ci et l'épouse de ce dernier) ont approuvé des résolutions (1) autorisant l'émission de 200 actions à Mme R, (2) autorisant le transfert de ces actions de Mme R aux fiduciaires au bénéfice de ses enfants et (3) permettant aux actionnaires de la compagnie de souscrire 9 actions ordinaires à 10 cents l'action pour chaque action déjà détenue. Les actions leur ont été dûment réparties.

Les lettres patentes de la compagnie Lillooet autorisaient l'émission de 2,000 actions ordinaires sans valeur au pair, mais prévoyaient (comme le permet l'art. 26(4) du Corporations Act de l'Ontario) qu'elles ne seraient pas émises pour une considération excédant \$2,000, sauf après paiement à l'Ontario des droits acquittables sur un montant plus élevé et après l'émission par le Secrétaire provincial du certificat attestant un tel paiement. Un accord que Mme R a signé le 31 août 1966, et qui faisait partie du projet de règlement de ladite succession, prévoyait expressément que la compagnie Lillooet prendrait les mesures nécessaires pour permettre l'émission des actions ordinaires de la compagnie pour une considération égale au prix d'achat des valeurs de Mme R, et que ces actions seraient émises à son nom immédiatement après la réception du certificat de paiement des droits supplémentaires requis. Pour favoriser la réalisation de cet objectif, les administrateurs de la compagnie ont, le 31 août 1966, adopté une résolution faisant passer la considération maximum des 2,000 actions ordinaires autorisées de la compagnie à \$350,000. Le 1er septembre 1966, le Secrétaire provincial a recu une copie de la résolution ainsi qu'un chèque destiné à acquitter les droits supplémentaires. Il n'a cependant envoyé le certificat de paiement que le 16 septembre 1966.

Held, payment of the additional fees and issue of a certificate of payment were by the terms of the letters patent and s. 26(4) of the Ontario Corporations Act conditions precedent to the issuance of common shares for an increased amount, and it was clear from the agreement signed by Mrs. R that the shares to be issued to her could not be legally issued any earlier than the date on which the Provincial Secretary sent out the certificate of payment of the additional fees, viz, September 16, 1966. Accordingly, the shares were not issued prior to Mrs. R's death on September 5 and were therefore assessable as assets of her estate. Oakfield Developments (Toronto) Ltd. v. M.N.R. [1969] 2 Ex.C.R. 149; Deltona Corp. v. M.N.R. [1971] D.T.C. 5186, applied.

Moreover, the series of transactions by which Mrs. R's securities were transferred to trustees for her children was "a disposition operating as an immediate gift inter vivos" within the meaning of s. 3(1)(c) of the Estate Tax Act and consequently the securities were assessable as part of the estate. In tax cases substance rather than form governs. West Hill v. M.N.R. [1969] 2 Ex.C.R. 441; M.N.R. v. Cox [1971] D.T.C. 5150, referred to; Att'y Gen. v. Oldham [1940] 1 K.B. 599, affirmed [1940] 2 K.B. 485, distinguished.

ESTATE tax appeal.

- W. D. Goodman, Q.C., and F. Cappell for appellants.
- G. W. Ainslie, Q.C., and I. H. Pitfield for respondent.

HEALD J.—This is an appeal from an assessment against the estate of Elizabeth Ann Roberts wherein estate tax in the sum of \$36,341.07 was assessed against the appellants as executors of the said estate.

The deceased was, on Sept. 5, 1966, the date of her death, a married woman, the wife of Arthur G. Roberts, one of the appellants herein. The other appellant is a brother of the deceased. The deceased was forty-two years of age at the time of her death. She and the appellant Roberts are the parents of four children ranging in age from eight to fourteen years at the time of their mother's death. Mrs. Roberts had enjoyed good health until about February of 1966. She went into hospital in April of 1966 at which time her doctors concluded that she

Arrêt: le paiement des droits supplémentaires et l'émission d'un certificat de paiement constituaient aux termes des lettres patentes et de l'art. 26(4) du Corporations Act de l'Ontario les conditions préalables à l'émission d'actions ordinaires pour un montant plus élevé, et il était évident à la lecture de l'accord signé par Mme R que les actions qu'elle devait recevoir ne pouvaient être légalement émises à une date plus ancienne que celle à laquelle le Secrétaire provincial a envoyé le certificat de paiement des droits supplémentaires, c'est-à-dire le 16 septembre 1966. En conséquence, les actions n'ont pas été émises avant le 5 septembre, date du décès de Mme R, et étaient donc imposables à titre de biens de sa succession. Les décisions Oakfield Developments (Toronto) Ltd. c. M.R.N. [1969] 2 R.C.É. 149 et Deltona Corp. c. M.R.N. [1971] D.T.C. 5186, s'appliquent en l'espèce.

En outre, la série d'opérations qui a permis le transfert des valeurs de M^{me} R aux fiduciaires au bénéfice de ses enfants constituait «une disposition ayant l'effet d'une donation immédiate entre vifs» au sens de l'art. 3(1)c) de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et, en conséquence, les valeurs étaient imposables puisqu'elles faisaient partie de la succession. Le fond plus que la forme prévaut dans les affaires fiscales. Les décisions West Hill c. M.R.N. [1969] 2 R.C.É. 441; M.R.N. c. Cox [1971] D.T.C. 5150, sont citées; l'arrêt Le procureur général c. Oldham [1940] 1 B.R. 599, confirmé par [1940] 2 B.R. 485 est distingué.

APPEL en matière d'impôt sur les biens transmis par décès.

- W. D. Goodman, c.r., et F. Cappell pour les appelants.
- G. W. Ainslie, c.r., et I. H. Pitfield pour l'intimé.

LE JUGE HEALD—Le présent appel porte sur une cotisation établie à l'encontre de la succession d'Elizabeth Ann Roberts, d'après laquelle un impôt sur les biens transmis par décès, s'élevant à \$36,341.07, a été réclamé aux appelants en leur qualité d'exécuteurs de ladite succession.

A la date de son décès, le 5 septembre 1966, la défunte était la femme d'Arthur G. Roberts, l'un des appelants en l'espèce. L'autre appelant était le frère de la défunte. La défunte avait quarante-deux ans au moment de son décès. L'appelant Roberts et elle-même étaient les parents de quatre enfants dont l'âge allait de huit à quatorze ans au moment du décès de leur mère. M^{me} Roberts avait joui d'une bonne santé jusqu'en février 1966 environ. Elle est entrée à l'hôpital en avril 1966 et, à cette époque, ses médecins ont conclu qu'elle était la victime

was the victim of a terminal disease. There was no evidence that this disease affected in any way her mental capacity or her ability to understand and execute documents and agreements so that her legal ability to execute the documents which she did in fact execute shortly before her death is not in issue.

On May 27, 1966, the deceased executed a general power of attorney in favour of Richard Britton-Foster, her brother, and Liselotte Britton-Foster his wife. There was no evidence before me that this power of attorney was revoked at any time prior to her death on Sept. 5, 1966. The appellant Roberts and the deceased were separated in September of 1965, at which time the appellant Roberts moved away from the marital home occupied by his wife and children. Mr. Roberts returned to live with his wife and children in July of 1966, and there remained until his wife's death.

The deceased was possessed of substantial assets in her own right. Arthur G. Roberts her husband, testified that she owned a portfolio of investment securities, said portfolio having a market value of \$324,484 at date of death. This value is admitted by both parties. Mrs. Roberts also owned the marital home and a ski cabin as well as other miscellaneous assets.

This appeal concerns only the above-mentioned investment portfolio.

Mr. Roberts testified that in the weeks immediately prior to her death he had many talks with his wife and much of their dialogue centred on the children's future and on how Mrs. Roberts' assets could best be utilized for the benefit of the children. As a result of these conversations and discussions it was decided to obtain advice from Mr. W. D. Goodman, O.C., a Toronto solicitor. Accordingly Mr. Roberts first consulted Mr. Goodman on August 30, 1966, when Mr. Goodman recommended a specific programme and course of action concerning Mrs. Roberts' investment portfolio. During the afternoon of August 31, 1966, Mr. Roberts discussed Mr. Goodman's proposal in detail with his wife at their home. During the evening of August 31, 1966, Mr. Goodman came to the Roberts home at 55 Castle Frank Road, Torond'une maladie fatale. Il n'y a eu aucune preuve selon laquelle cette maladie aurait eu une quelconque influence sur ses capacités intellectuelles ou sur son aptitude à comprendre et à signer des documents et des accords, de sorte que sa capacité juridique de signer les documents qu'elle a en fait signés peu avant son décès n'est pas en cause.

Le 27 mai 1966, la défunte a signé une procuration générale en faveur de son frère, Richard Britton-Foster, et de l'épouse de ce dernier, Liselotte Britton-Foster. Je n'ai pas de preuve d'une éventuelle révocation de cette procuration avant son décès le 5 septembre 1966. L'appelant Roberts et la défunte se sont séparés en septembre 1965, époque à laquelle l'appelant Roberts a quitté le foyer conjugal où vivaient sa femme et ses enfants. M. Roberts est retourné vivre avec sa femme et ses enfants en juillet 1966, ce qu'il a continué de faire jusqu'au décès de sa femme.

La défunte possédait en propre des biens importants. Son mari, Arthur G. Roberts, a déclaré qu'elle possédait un portefeuille de valeurs de placement d'une valeur marchande de \$324,484 à la date du décès. Les deux partis admettent cette valeur. M^{me} Roberts était également la propriétaire du foyer conjugal, d'une cabine de ski ainsi que d'autres biens divers.

Le présent appel ne concerne que le susdit portefeuille de valeurs.

M. Roberts a déclaré qu'au cours des semaines ayant précédé immédiatement le décès, il avait eu de nombreuses conversations avec sa femme et que beaucoup de leurs entretiens tournaient autour de l'avenir des enfants et de la façon dont l'usage des biens de Mme Roberts pourrait le mieux profiter aux enfants. A la suite de ces conversations et entretiens, il fut décidé de consulter M. W. D. Goodman, c.r., avocat de Toronto. En conséquence, M. Roberts a consulté une première fois M. Goodman le 30 août 1966, lequel a recommandé l'adoption d'un programme et d'une ligne de conduite particuliers à propos du portefeuille de M^{me} Roberts. Dans l'après-midi du 31 août 1966, M. et M^{me} Roberts ont, chez eux, discuté en détail la proposition de M. Goodman. Le 31 août 1966, au soir, M. Goodman est venu chez

to, and explained to Mr. and Mrs. Roberts the various steps and procedures implicit in the proposed plan. The Roberts decided to accept Mr. Goodman's advice and to proceed with the programme suggested by him. Accordingly during that meeting Mrs. Roberts signed a letter of instructions to her brother Richard Britton-Foster, the said letter of instructions being received in evidence as Ex. P.2. In that letter Mrs. Roberts informed her brother that she intended to sell her investment portfolio to a company known as Lillooet Investments Limited (hereinafter referred to as Lillooet) in return for 200 common shares without par value of the capital stock of that company representing all the issued shares in that company at that time; that she wished to gift the said shares to her said brother and her husband as trustees of the Elizabeth Ann Roberts Family Trust. Additionally the letter directed her brother to utilize his power of attorney from her to execute all documents in her name that might be necessary to effect the said sale of her securities to Lillooet and to transfer the said 200 shares of Lillooet to her brother and husband in their capacity as trustees of the Elizabeth Ann Roberts Family Trust.

At that same meeting the evening of August 31, 1966, at the Roberts home, Mrs. Roberts also signed the agreement dated August 31, 1966, between herself and Lillooet covering the sale of her investment portfolio of "blue chip stocks" and bonds worth \$324,484 to Lillooet in return for the 200 no par value common shares of Lillooet (the said agreement was received in evidence as Ex. P.3). Mrs. Roberts also executed the said Elizabeth Ann Roberts Family Trust dated August 31, 1966, at the same meeting with Mr. Goodman on the evening of August 31, 1966. This document was received in evidence as Ex. P.4. This is a very lengthy document. Briefly described, it purported to settle the 200 shares of Lillooet on Arthur George Roberts (husband) and Richard Britton-Foster (brother) to hold upon certain trusts for the benefit of the Roberts children and issue.

les Roberts au 55 Castle Frank Road à Toronto et a expliqué à M. et Mme Roberts les différentes dispositions et procédures qu'impliquait le plan proposé. Les Roberts ont décidé d'accepter les conseils de M. Goodman et de suivre le programme qu'il avait proposé. En conséquence, au cours de cet entretien, Mme Roberts a signé une lettre d'instructions à son frère, Richard Britton-Foster, laquelle lettre a été admise en preuve, pièce P.2. Dans cette lettre, Mme Roberts a averti son frère qu'elle avait l'intention de vendre son portefeuille de valeurs à une compagnie connue sous le nom de Lillooet Investments Limited (ci-après désignée la Lillooet) moyennant 200 actions ordinaires sans valeur au pair du capital social de cette compagnie, ce qui représentait toutes les actions émises par cette compagnie à cette époque, et qu'elle souhaitait donner lesdites actions à son frère et à son mari en leur qualité de fiduciaires de la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts. La lettre prescrivait en outre à son frère d'utiliser la procuration qu'elle lui avait donnée pour signer en son nom tous les documents éventuellement nécessaires pour accomplir ladite vente de ses valeurs à la Lillooet et pour effectuer le transfert desdites 200 actions de la Lillooet à son frère et à son mari en leur qualité de fiduciaires de la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts.

Au cours du même entretien, le soir du 31 août 1966, chez les Roberts, Mme Roberts a également signé l'accord daté du 31 août 1966 et conclu entre la Lillooet et elle-même relatif à la vente à la Lillooet de son portefeuille de valeurs (de tout premier ordre) et d'obligations, qui s'élevait à \$324,484 moyennant les 200 actions ordinaires sans valeur au pair de cette compagnie (ledit accord a été admis en preuve, pièce P.3). Mme Roberts a également signé ladite fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts. datée du 31 août 1966, lors de la même réunion avec M. Goodman, le soir du 31 août 1966. Ce document a été admis en preuve, pièce P.4. Il s'agit d'un document très long. En quelques mots, son objet consistait à mettre les 200 actions de la Lillooet sous les noms d'Arthur George Roberts (le mari) et de Richard Britton-Foster (le frère), qui détiendraient certaines fiducies au bénéfice des enfants Roberts et de leur descendance.

Mr. Roberts' evidence at trial was that Ex. P.2, P.3 and P.4 were signed by his wife at the meeting with Mr. Goodman on the evening of August 31, 1966, at their home 55 Castle Frank Road. This evidence is not contradicted by any other evidence and conforms to the answers he gave on examination for discovery. I accordingly find as a fact that Elizabeth Ann Roberts signed and executed Ex. P.2, P.3 and P.4 during the evening of August 31, 1966, at 55 Castle Frank Road, Toronto. However, considerable further documentation forms an integral part of this programme (which for convenience I will describe as the Goodman plan) and is principally contained in Ex. P.5 which consists of pages numbered 1 to 36, being resolutions and minutes of the shareholders and directors of Lillooet. The dates on which these resolutions and minutes were signed is not so clear and is in issue. For the moment in referring to these minutes I will refer to the date which appears in them and will have more to say later on concerning the date on which they were actually signed.

Lillooet Investments Limited was duly issued a charter by letters patent from the Provincial Secretary of the Province of Ontario dated 6th day of May 1966, under the authority granted to him by the Ontario Corporations Act, R.S.O. 1970, c. 89. The authorized capital of the company consisted of: 2000 common shares without par value; (the charter provided maximum consideration of \$2000) 2000 Class A preference shares par value \$1.00 each; 34,000 Class B non-voting preference shares par value \$1.00 each; 2000 Class C non-voting preference shares par value \$1.00 each. No evidence was adduced of any dealings with any of the preference shares. Thus all the relevant share transactions are transactions having to do with the common shares without par value. The incorporators of the company were Herbert A. Abramson, Sol Shulman and Allen Karp, all solicitors of the City of Toronto and all members of Mr. Goodman's firm at that time. After incorporation the following steps were taken as appears from a perusal of Ex. P.5. I have set them out chronologically as they appear in Ex. P.5.

La preuve apportée par M. Roberts au procès consistait en ce que les pièces P.2, P.3 et P.4 ont été signées par son épouse lors de l'entretien avec M. Goodman, le soir du 31 août 1966, à leur domicile, au 55 Castle Frank Road. Cette preuve n'est contredite par aucune autre et est conforme aux réponses qu'il a données lors de l'interrogatoire préalable. Je considère donc comme un fait établi qu'Elizabeth Ann Roberts a approuvé et signé les pièces P.2, P.3 et P.4 au cours de la soirée du 31 août 1966, au 55 Castle Frank Road à Toronto. Toutefois, une importante documentation ultérieure, qui fait partie intégrante de ce programme (que, pour plus de commodité, je désignerai sous le nom de plan Goodman) se trouve principalement dans la pièce P.5, soit aux pages numérotées de 1 à 36; il s'agit de résolutions et de procès-verbaux émanant des actionnaires et des administrateurs de la Lillooet. Les dates de signature de ces résolutions et de ces procès-verbaux ne sont pas établies de façon tellement claire et sont contestées. Pour l'instant, je me référerai à ces procès-verbaux en prenant la date qui y figure, mais par la suite j'en dirai davantage en ce qui concerne les dates réelles de leur signature.

La Lillooet Investments Limited a reçu sa charte que le Secrétaire provincial de l'Ontario a, en bonne et due forme, délivrée par lettres patentes le 6 mai 1966, en vertu des pouvoirs que lui accorde le Corporations Act de l'Ontario, S.R.O. 1970, c. 89. Le capital social autorisé de la compagnie se composait de: 2,000 actions ordinaires sans valeur au pair, la charte prévoyant une considération maximum de \$2,000, 2,000 actions privilégiées de classe A d'une valeur au pair de \$1.00 chacune, 34,000 actions privilégiées sans droit de vote de classe B, d'une valeur au pair de \$1.00 chacune, 2,000 actions privilégiées sans droit de vote de classe C, d'une valeur au pair de \$1.00 chacune. On n'a fourni aucune preuve de transactions pour ce qui est des actions privilégiées. Toutes les transactions d'actions en cause sont donc des transactions relatives aux actions ordinaires sans valeur au pair. Herbert A. Abramson, Sol Shulman et Allen Karp, fondateurs de la compagnie, étaient tous avocats à Toronto et membres du cabinet de M. Goodman à cette époque-là. Après la constitution en corporation, on a pris les mesures suivantes que la lecture de la Step 1. The transfer of one share each by the incorporators to the appellant Roberts, the appellant Britton-Foster and Mrs. Britton-Foster, the said three transferees being elected directors of the company with the appellant Roberts being elected president and the appellant Britton-Foster being elected secretary-treasurer. The minutes evidencing this step bear date May 6, 1966.

Step 2. The company directors passed a resolution providing for an increase from \$2000 to \$350,000 as the maximum consideration for the issue of the 2000 common shares and further resolved that the necessary steps be taken to pay the fee on such greater amount and to request the Provincial Secretary to issue a certificate that such fee has been paid. The minutes evidencing this step bear date May 6, 1966.

Step 3. The three shareholders, that is the appellant Roberts, the appellant Britton-Foster and Mrs. Britton-Foster each executed declarations of trust wherein each of them declared that he or she held their one share of Lillooet in trust for Elizabeth Ann Roberts. These declarations of trust each bear date August 31, 1966.

Step 4. The company directors passed a resolution authorizing the purchase of the investment portfolio of the deceased worth \$324,484 in consideration of the allotment and issue of 200 common shares of the company and authorized the president and secretary-treasurer to execute the said agreement on behalf of the company. This is the agreement for sale received in evidence as Ex. P.3. This resolution bears date August 31, 1966.

Step 5. The company directors passed a resolution providing for the allotment and issue of a further 197 common shares of the company to Elizabeth Ann Roberts and also fixed the consideration for the said allotment and issue as \$324,481. This resolution bears date August 31, 1966.

pièce P.5 révèle. Je les ai placées dans l'ordre chronologique suivant lequel elles figurent à la pièce P.5.

Première mesure. Transfert d'une seule action par chacun des fondateurs, à l'appelant Roberts, à l'appelant Britton-Foster et à M^{me} Britton-Foster, les trois cessionnaires en question étant nommés administrateurs de la compagnie, l'appelant Roberts président et l'appelant Britton-Foster secrétaire-trésorier. Le procèsverbal attestant cette mesure porte la date du 6 mai 1966.

Deuxième mesure. Les administrateurs de la compagnie ont approuvé une résolution prévoyant une augmentation de \$2,000 à \$350,000 de la considération maximum relative à l'émission des 2,000 actions ordinaires et ils ont en outre décidé de prendre les mesures nécessaires pour acquitter le droit concernant ce montant plus élevé et de demander au Secrétaire provincial d'émettre un certificat attestant le paiement de ce droit. Le procès-verbal attestant cette mesure porte la date du 6 mai 1966.

Troisième mesure. Les trois actionnaires, soit l'appelant Roberts, l'appelant Britton-Foster et M^{me} Britton-Foster, ont signé chacun une déclaration de fiducie selon laquelle ils déclarent détenir chacun une action de la Lillooet en fiducie pour Elizabeth Ann Roberts. Ces déclarations de fiducie portent chacune la date du 31 août 1966.

Quatrième mesure. Les administrateurs de la compagnie ont approuvé une résolution autorisant l'achat du portefeuille de valeurs de la défunte, estimé à \$324,484, moyennant l'émission et la répartition de 200 actions ordinaires de la compagnie et ont habilité le président et le secrétaire-trésorier à passer l'acte au nom de la compagnie. Il s'agit de l'acte de vente admis en preuve comme pièce P.3. Cette résolution porte la date du 31 août 1966.

Cinquième mesure. Les administrateurs de la compagnie ont approuvé une résolution prévoyant l'émission et la répartition de 197 actions ordinaires nouvelles de la compagnie au profit d'Elizabeth Ann Roberts et ont également fixé la considération de ces émission et répartition à \$324,481. Cette résolution porte la date du 31 août 1966.

Step 6. Elizabeth Ann Roberts transferred by way of gift to the appellant Roberts and the appellant Britton-Foster as trustees of the Elizabeth Ann Roberts Family Trust the said 197 common shares of Lillooet. This transfer bears date August 31, 1966.

Step 7. Step 7 is a separate declaration of trust of each of Messrs. Roberts and Britton-Foster and Mrs. Britton-Foster wherein each of them declared that they held one common share of Lillooet in trust for the appellant Roberts and the appellant Britton-Foster as trustees of the Elizabeth Ann Roberts Family Trust. The declarations of trust in Step 7 bear date August 31, 1966.

Step 8. The company directors passed a resolution under which each of the existing shareholders was given the right to subscribe for and have issued nine common shares at ten cents per share for each common share presently held. The appellants Roberts and Britton-Foster in their capacity as trustees of the Elizabeth Ann Roberts Family Trust were thus allotted and issued 1800 common shares at a price of ten cents per share. This allotment and issue was based on the assumption that the said appellants as trustees of the Elizabeth Ann Roberts Family Trust were the owners of all the previously issued 200 shares.

To summarize, on August 30, 1966, Elizabeth Ann Roberts owned an investment portfolio with a market value of \$324,484. Had she died on August 30, 1966, this sum would have been included in the aggregate net value of her estate for estate tax purposes. However, on August 31, 1966, the Goodman plan outlined above was implemented. The appellants submit that the implementation of this plan has the following result:

(a) The three original incorporators' shares belonged beneficially to Elizabeth Ann Roberts who gifted them to the Elizabeth Ann Roberts Family Trust before her death.

Sixième mesure. Elizabeth Ann Roberts a transféré par voie de donation aux appelants Roberts et Britton-Foster en leur qualité de fiduciaires de la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts les 197 actions ordinaires en question de la Lillooet. Ce transfert porte la date du 31 août 1966.

Septième mesure. Cette mesure consiste en une déclaration de fiducie distincte faite respectivement par MM. Roberts et Britton-Foster et par M^{me} Britton-Foster aux termes de laquelle chacun d'entre eux a déclaré détenir une action ordinaire de la Lillooet en fiducie au bénéfice des appelants Roberts et Britton-Foster en leur qualité de fiduciaires de la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts. Les déclarations de fiducie constituant la septième mesure portent la date du 31 août 1966.

Huitième mesure. Les administrateurs de la compagnie ont approuvé une résolution qui conférait à chaque actionnaire existant le droit de souscrire et de se faire émettre neuf actions ordinaires à dix cents l'action pour chaque action ordinaire qu'il détenait à l'époque. On a ainsi émis et réparti 1,800 actions ordinaires au prix de dix cents l'action au profit des appelants Roberts et Britton-Foster en leur qualité de fiduciaires de la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts. Ces émission et répartition reposaient sur l'hypothèse que les appelants en question, en leur qualité de fiduciaires de la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts possédaient la totalité des 200 actions émises auparavant.

En résumé, le 30 août 1966, Elizabeth Ann Roberts possédait un portefeuille de valeurs évalué à \$324,484. Si elle était décédée le 30 août 1966, cette somme aurait été comprise dans la valeur globale nette de sa succession aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès. Toutefois, le 31 août 1966, le plan Goodman esquissé ci-dessus avait été exécuté. Les appelants soutiennent que l'exécution de ce plan a entraîné les résultats suivants:

a) Les actions des trois personnes qui à l'origine ont constitué la compagnie appartenaient réellement à Elizabeth Ann Roberts, qui les a données à la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts avant son décès.

- (b) Under the sale agreement Elizabeth Ann Roberts was entitled to receive 197 additional common shares of Lillooet which she also gifted to the trust before her death.
- (c) In the result Elizabeth Ann Roberts had disposed of her entire interest in Lillooet before her death.
- (d) The directors of Lillooet validly issued 1800 additional common shares at ten cents per share.
- (e) At September 5, 1966, the date of Mrs. Roberts' death there were 2000 validly issued common shares of Lillooet. The 200 shares which Mrs. Roberts had gifted represented only ten per cent of the net worth of the company. Therefore appellants argue that only ten per cent of the value of \$324,484 or \$32,448 should be included in the aggregate net value of the estate. The respondent assessed the estate on the basis of the full market value of \$324,484 and this appeal is from that assessment.

I found as a fact supra that Elizabeth Ann Roberts signed and executed Ex. P.2, P.3 and P.4 during the evening of August 31, 1966, at her home 55 Castle Frank Road, Toronto. I also said that the date of execution of the further documentation forming an integral part of this plan was not so clear and was in issue notwithstanding the dates appearing on them.

Lillooet Investments Limited was incorporated on May 6, 1966, by Messrs. Abramson, Shulman and Karp but did not become an active company while they were its sole shareholders. Mr. Roberts says it was what is known as a "shelf" company; in other words an existing company with full legal status but on the "shelf" in the sense of not being actively engaged in a business of any kind. His evidence was that because a private corporation was essential to the implementation of the plan recommended by Mr. Goodman and because this company was available, it was decided to purchase all of the shares of Lillooet presumably to save the time and possibly some of the costs involved in incorporating a new company.

- b) Aux termes de l'acte de vente, Elizabeth Ann Roberts était fondée à recevoir de la Lillooet les 197 actions ordinaires supplémentaires qu'elle a également données à la fiducie avant son décès.
- c) Finalement, Elizabeth Ann Roberts a abandonné toute participation dans la Lillooet avant son décès.
- d) Les administrateurs de la Lillooet ont régulièrement émis 1,800 actions ordinaires supplémentaires à dix cents l'action.
- e) Au décès de M^{me} Roberts, le 5 septembre 1966, il y avait 2,000 actions ordinaires de la Lillooet régulièrement émises. Les 200 actions que M^{me} Roberts avait données ne représentaient que dix pour cent de la valeur nette de la compagnie. En conséquence, les appelants plaident que seuls, dix pour cent de la valeur de \$324,484, soit \$32,448, devraient être compris dans la valeur globale nette de la succession. L'intimé a cotisé la succession d'après sa pleine valeur marchande, soit \$324,484 et le présent appel porte sur cette cotisation.

J'ai considéré précédemment comme un fait établi qu'Elizabeth Ann Roberts a approuvé et signé les pièces P.2, P.3 et P. 4 au cours de la soirée du 31 août 1966 à son domicile, au 55 Castle Frank Road à Toronto. J'ai également déclaré que la date de signature des documents ultérieurs qui font partie intégrante du plan en question n'était pas établie de façon tellement claire et était contestée malgré la présence de certaines dates dans ceux-ci.

La Lillooet Investments Limited a été constituée en corporation le 6 mai 1966 par MM. Abramson, Shulman et Karp, mais cette compagnie n'a pas eu d'activité tant que ces derniers en ont été les seuls actionnaires. M. Roberts déclare qu'elle constituait ce qu'on appelle une compagnie «de façade»; en d'autres termes, il s'agit d'une compagnie réelle qui possède un statut juridique entier, mais qui est «de façade» en ce sens qu'elle n'exploite pas activement une entreprise de quelque genre que ce soit. Son témoignage revenait à dire que puisqu'une corporation privée était nécessaire pour exécuter le plan recommandé par M. Goodman, et puisque cette compagnie était disponible, on a décidé d'acheter toutes les actions de la Lillooet, proThis explains why pages 1 to 9 of Ex. P.5 are dated May 6, 1966. These resolutions were obviously prepared at the time of incorporation on May 6, 1966. The names of Messrs. Roberts and Britton-Foster and Mrs. Britton-Foster were inserted much later because the decision to purchase the shares of this company was not taken until August 31. There was no evidence as to whether the incorporators signed the resolutions on May 6th or at some subsequent date but in my view the date of signing by the incorporators is not crucial to the decision in this case. However, all of the other resolutions, minutes, declarations and documentation contained in pages 10 to 36 inclusive of Ex. P.5 are dated August 31, 1966.

In their pleadings the appellants state that all of the pertinent share transactions in Lillooet occurred on August 31, 1966. I refer to paragraphs 2, 3 and 4 of the notice of appeal in this regard. This is confirmed by the appellant Roberts in his examination for discovery.

Additionally, Mr. Goodman's firm wrote a letter bearing date of October 14, 1966, to the appellants which can best be described as a reporting letter. The letter under the signature of Richard W. J. Posluns, a member of Mr. Goodman's law firm is some 10 pages in length and reports in detail the various steps undertaken and completed under the Goodman plan. On page 9 of the letter Mr. Posluns says, "Naturally it is most essential that any estate tax and succession duty returns and any correspondence with the respective departments be accurate in describing the estate planning procedures which we have implemented and which are reported to you in this letter." Mr. Posluns wrote this letter when the various steps and meetings were still fresh in his mind. He realized that accuracy was essential in reporting this plan and every step in it to the Department because he was well aware that the Department would scrutinize the plan very closely having regard to its result which was to substantially bablement pour gagner du temps et peut-être pour économiser certains des frais qu'entraîne la constitution d'une nouvelle compagnie. Cela explique pourquoi les pages 1 à 9 de la pièce P.5 portent la date du 6 mai 1966. Ces résolutions ont été évidemment rédigées au moment de la constitution en compagnie, le 6 mai 1966. Les noms de MM. Roberts et Britton-Foster, ainsi que celui de M^{me} Britton-Foster ont été insérés beaucoup plus tard, puisque la décision d'acheter les actions de cette compagnie n'a été prise que le 31 août. Il n'existait pas de preuve sur le point de savoir si les fondateurs ont signé les résolutions le 6 mai ou à quelque date postérieure, mais, à mon avis, la date de cette signature n'est pas fondamentale pour trancher la présente affaire. Toutefois, toutes les autres résolutions et déclarations et tous les autres procès-verbaux et documents figurant aux pages 10 à 36 incluse de la pièce P.5 sont datés du 31 août 1966.

Dans leurs plaidoiries, les appelants déclarent que toutes les transactions d'actions concernant la Lillooet se sont produites le 31 août 1966. Je cite à ce sujet les alinéas 2, 3 et 4 de l'avis d'appel. L'appelant Roberts confirme cela dans son interrogatoire préalable.

En outre, le cabinet de M. Goodman a envoyé aux appelants une lettre datée du 14 octobre 1966 qu'on peut mieux décrire en la qualifiant de compte rendu. Cette lettre, signée de Richard W. J. Posluns, avocat du cabinet de M. Goodman, compte quelque dix pages et décrit en détail les différentes mesures mises en œuvre et accomplies pour exécuter le plan Goodman. A la page 9 de la lettre, M. Posluns écrit: [TRA-DUCTION] «Naturellement, il est très important que toute déclaration, tant d'impôt sur les biens transmis par décès que de droits successoraux. ainsi que toute correspondance avec les ministères respectifs, donne une description exacte des techniques du projet de règlement de la succession que nous avons mises en œuvre et qui vous sont indiquées dans cette lettre.» M. Posluns a écrit cette lettre à un moment où il avait encore très présentes à l'esprit les diverses mesures et rencontres. Il s'est rendu compte que l'exactitude était essentielle dans la communication de ce plan et de chacune de ses étapes au ministère, car il était bien conscient que ce reduce the amount of estate tax payable in Mrs. Roberts' estate.

On page 4 of this reporting letter Mr. Posluns says: "On the 31st day of August 1966 (the italics are mine), the directors passed a resolution of the company alloting and issuing a further 197 common shares without par value for the sum of \$324.481 to Elizabeth Ann Roberts. representing the purchase price payable in respect of the purchase by the company from Mrs. Roberts of certain shares..... On the same day (the italics are mine) a resolution was passed by the board of directors approving the transfer of 197 common shares in the capital of the company from Elizabeth Ann Roberts to Arthur George Roberts and Richard Britton-Foster, trustees of the Elizabeth Ann Roberts Family Trust " "At a meeting of the board of directors of the company held on the 31st day of August 1966 (the italics are mine), at the hour of 4 o'clock in the afternoon a resolution was passed giving the right to each of the present shareholders of the company to subscribe for and to be issued nine common shares in the capital of the company at ten cents per share for each common share presently held by each shareholder " "As mentioned above, the directors of the company passed a resolution approving the purchase of the securities and the form of agreement of purchase and sale on the 31st day of August 1966" (the italics are mine).

Nevertheless the appellant Arthur G. Roberts in his evidence at trial swore that all of the Lillooet resolutions and minutes signed by himself, the appellant Britton-Foster and Mrs. Britton-Foster were signed not on August 31 but in Mr. Goodman's office on the morning of September 1, 1966. He admits that he and Mr. Britton-Foster did meet with Mr. Goodman in Mr. Goodman's office on the afternoon of August 31 from about 3.30 p.m. until about 5 p.m., that Mr. Posluns was also present at this meeting but denies that this meeting or any portion of it was the meeting of the directors described on pages 30 and 31 of Ex. P.5 as

dernier examinerait de très près et à fond le plan au regard de son objectif qui était de réduire considérablement le montant de l'impôt sur les biens transmis par décès frappant la succession de M^{me} Roberts.

A la page 4 de ce compte rendu, M. Posluns écrit: [TRADUCTION] «Le 31 août 1966 (les italiques sont de moi), les administrateurs ont approuvé une résolution de la compagnie émettant et repartissant 197 actions ordinaires supplémentaires sans valeur au pair pour la somme de \$324.481 au bénéfice d'Elizabeth Ann Roberts, ce qui représente le prix d'achat que la compagnie devait acquitter au regard de l'achat de certaines actions à Mme Roberts . . . Le même iour (les italiques sont de moi), le conseil d'administration a adopté une résolution approuvant le transfert des 197 actions ordinaires du capital de la compagnie par Elizabeth Ann Roberts au profit d'Arthur George Roberts et de Richard Britton-Foster, fiduciaires de la fiducie de la famille d'Elizabeth Ann Roberts ... » «Lors d'une réunion du conseil d'administration de la compagnie qui eut lieu le 31 août 1966 (les italiques sont de moi), à quatre heures de l'après-midi, on a approuvé une résolution donnant le droit à chacun des actionnaires actuels de la compagnie de souscrire et de se faire émettre neuf actions ordinaires du capital de la compagnie à dix cents l'action pour chaque action ordinaire que chacun détenait déjà . . .» «Comme je l'ai déjà indiqué, les administrateurs de la compagnie ont adopté le 31 août 1966 (les italiques sont de moi), une résolution approuvant tant l'achat des valeurs que la forme de l'acte d'achat et de vente.»

Néanmoins, l'appelant Arthur G. Roberts, dans la preuve qu'il a présentée au procès, a juré que toutes les résolutions et tous les procès-verbaux de la Lillooet signés par l'appelant Britton-Foster, par M^{me} Britton-Foster et par lui-même, n'ont pas été signés le 31 août, mais le 1^{er} septembre 1966 au matin dans le bureau de M. Goodman. Il reconnaît que M. Britton-Foster et lui-même se sont réunis avec M. Goodman dans le bureau de ce dernier dans l'après-midi du 31 août de 15h30 à 17h environ et que M. Posluns était également présent à cette réunion, mais il nie que cette réunion ou toute partie de celle-ci ait constitué la réunion

taking place at 4 p.m. on August 31, 1966. (This was the meeting which declared the stock rights of nine to one.) Roberts' only explanation of this direct conflict between his evidence at trial and his evidence on examination for discovery was that because all of the resolutions and documentation were dated August 31, that he assumed they were actually signed and the meetings actually held on August 31; that between the examination for discovery and the date of trial he discovered his error and was now correcting his testimony. I do not accept this explanation. On the one hand the notice of appeal gives the pertinent dates as August 31; Roberts in his examination for discovery swears the pertinent date as August 31; Mr. Posluns in his reporting letter of October 14, 1966, to the appellants after stressing to his clients the need for accuracy and full disclosure, also gives the pertinent date as August 31; on the other hand the evidence of the appellant Roberts at trial that he was previously in error and (a necessary inference from his evidence) that the pleadings were in error and Mr. Posluns was in error. Counsel for the respondent quite properly pointed out at trial that no effort was made to explain this discrepancy. No attempt was made to corroborate Roberts' evidence at trial-for example—a docket entry or diary entry from the Goodman office. Messrs. Britton-Foster, Goodman and Posluns were present when the documentation was signed and the meetings were held. It would have been a simple matter to have one or the other of them give evidence on this very important part of the case. I do not accept Mr. Roberts' evidence at trial on this point. Accordingly I find as a fact that all of the resolutions, declarations, minutes and documentation signed by the appellants and Mrs. Britton-Foster as contained in Ex. P.5 were in fact signed and executed by them on August 31, 1966. I find further as a fact that the directors' meeting recorded as held on August 31, at 4 p.m. was in fact held on that date and at that hour and transacted the business as reported by the minutes thereof which are contained on pages 30 to 32 inclusive of Ex. P.5.

des administrateurs décrite aux pages 30 et 31 de la pièce P.5 comme ayant eu lieu à 16h le 31 août 1966. (Il s'agissait de la réunion qui a proclamé le droit d'obtenir neuf actions pour une.) La seule explication que Roberts a fournie de cette contradiction directe entre la preuve qu'il a présentée au procès et celle qu'il a présentée lors de l'interrogatoire préalable était que, puisque toutes les résolutions et tous les documents étaient datés du 31 août, il supposait qu'ils avaient été réellement signés et que les réunions avaient véritablement eu lieu à cette date, mais qu'entre l'interrogatoire préalable et la date du procès, il a découvert son erreur et qu'il modifiait maintenant son témoignage. Je n'accepte pas cette explication. D'une part, l'avis d'appel donne comme date appropriée celle du 31 août; Roberts, dans son interrogatoire préalable, jure que le 31 août est la date exacte et M. Posluns, dans la lettre de compte rendu qu'il a adressée le 14 octobre 1966 aux appelants, après avoir souligné à ses clients la nécessité de l'exactitude ainsi que celle d'une divulgation complète, donne également comme date appropriée celle du 31 août; d'autre part, il y a le témoignage de l'appelant Roberts au procès, selon lequel il était auparavant dans l'erreur et, conséquence inévitable de cette preuve, que les plaidoiries ainsi que M. Posluns étaient dans l'erreur. L'avocat de l'intimé a fait très justement remarquer au procès qu'on n'a déployé aucun effort pour expliquer cette contradiction. On n'a pas essayé de confirmer la preuve que Roberts a présentée au procès à l'aide, par exemple, d'une inscription sur un registre ou sur un agenda du cabinet Goodman. MM. Britton-Foster, Goodman et Posluns étaient présents lors de la signature des documents et de la tenue des réunions. Il aurait été facile à l'un ou à l'autre de témoigner à propos de cette partie très importante de l'affaire. Je n'accepte pas la preuve que M. Roberts a présentée au procès sur cette question. En conséquence, je considère comme un fait établi que toutes les résolutions et déclarations et tous les procès-verbaux et documents signés par les appelants et par Mme Britton-Foster, qui figurent dans la pièce P.5, avaient été en réalité approuvés et signés par eux le 31 août 1966. En outre je considère comme un fait établi que la réunion des administrateurs, qui a eu lieu d'après les

The letters patent of Lillooet provide that the 2000 common shares without par value shall not be issued for a consideration exceeding two thousand dollars "or such greater amount as the Board of Directors of the Company deems expedient on payment to the Treasurer of Ontario of the fees payable on such greater amount and on the issuance by the Provincial Secretary of a certificate of such payment". (The italics are mine).

Such a provision in the letters patent is permitted pursuant to the provisions of s. 26(4) of the Ontario Corporations Act, R.S.O. 1970, c. 89¹.

The directors of Lillooet proceeded pursuant to this provision of the letters patent and accordingly passed a resolution increasing the maximum consideration from \$2,000 to \$350,-000 for the issuance of the 2,000 common shares without par value. This minute is dated May 6, 1966, but I held, supra, that it was signed by the directors on August 31, 1966. Then on September 1, 1966, a letter was written by Mr. Posluns of the Goodman firm (Ex. D.4) and delivered to the office of the Provincial Secretary the same day, enclosing a certified copy of the said resolution and a cheque for the Treasurer's necessary additional fees and requesting the Provincial Secretary to issue the certificate of such payment.

The evidence of Mr. McCormack, the Controller of Records in the Ontario Companies Branch, was to the effect that the Provincial Secretary signed the certificate of payment of fees (Ex. P.6) on September 15, 1966, and that it was sent out to the Goodman office on September 16, 1966.

The Lillooet letters patent clearly state that the common shares can only be issued for an increased consideration on payment to the Treasurer of the increased fees and on the issuance of the certificate by the Provincial dossiers le 31 août à 16h, a vraiment eu lieu à cette date et à cette heure et qu'ils y ont traité les opérations, indiquées dans le procès-verbal de celle-ci, qui figurent aux pages 30 à 32 incluse de la pièce P.5.

Les lettres patentes de la Lillooet disposent que les 2,000 actions ordinaires sans valeur au pair ne seront pas émises pour une considération excédant \$2,000 [TRADUCTION] «ou telle somme plus élevée que le conseil d'administration de la compagnie juge convenable après paiement au Trésorier de l'Ontario des droits acquittables sur cette somme plus élevée et après l'émission par le Secrétaire provincial du certificat attestant un tel paiement». (Les italiques sont de moi).

Il est possible d'inscrire une telle disposition dans des lettres patentes, en vertu des termes de l'art. 26(4) du *Corporations Act* de l'Ontario, S.R.O. 1970, c. 89.

Les administrateurs de la Lillooet ont agi conformément à cette disposition des lettres patentes et, en conséquence, ont approuvé une résolution faisant passer la limite de la considération de \$2,000 à \$350,000 pour l'émission des 2,000 actions ordinaires sans valeur au pair. Le procès-verbal en question est daté du 6 mai 1966, mais j'ai déjà décidé que les administrateurs l'avaient signé le 31 août 1966. Ensuite, le 1er septembre 1966, M. Posluns, du cabinet Goodman, a écrit une lettre (pièce D.4), expédiée au Secrétariat provincial le même jour, qui contenait une copie certifiée conforme de ladite résolution ainsi qu'un chèque pour acquitter au Trésorier les droits supplémentaires indispensables, et qui demandait au Secrétaire provincial d'émettre le certificat attestant ce paiement.

Selon la preuve de M. McCormack, contrôleur des archives à la Direction des compagnies de l'Ontario, le Secrétaire provincial a signé le 15 septembre 1966 le certificat de paiement des droits (pièce P.6) qu'on a envoyé au cabinet Goodman le 16 septembre 1966.

Les lettres patentes de la Lillooet énoncent clairement que les actions ordinaires ne peuvent être émises pour une considération plus élevée qu'après paiement au Trésorier de droits plus élevés et qu'après l'émission du certificat par le Secretary (the italics are mine). The wording of the letters patent makes it clear that these two steps are conditions precedent to the issuance of common shares for an increased consideration. In the case at bar, step 1 occurred on September 1, 1966, but step 2 did not occur until September 15, 1966. It should also be observed that s. 26(4) of the Ontario Corporations Act which permits this type of procedure to be included in letters patent uses identical language and it is thus equally clear that the two above-noted steps are conditions precedent in the governing statute.

I would also like to refer to the agreement for sale between Elizabeth Ann Roberts and Lillooet. Paragraph 7 thereof states:

Without restricting the generality of the foregoing, it is expressly understood between the Parties hereto that the Purchaser shall forthwith take such steps as are necessary to enable the common shares to be issued for an aggregate consideration equal to the purchase price hereunder and that forthwith upon receiving the required certificate from the Provincial Secretary of the Province of Ontario entitling the Purchaser to issue the said shares for the said consideration, it will cause the common shares to be issued to the Vendor in accordance with the terms of this Agreement. (The italics are mine).

It is clear from paragraph 7 that the shares to be issued to Mrs. Roberts could not possibly be legally issued any earlier than September 16, 1966, the date on which the Provincial Secretary's certificate was sent out to the Goodman office.

I think it is also significant that Mr. Posluns in his reporting letter to the appellants (D.5) states on page 6 thereof:

A Certificate of Payment has been obtained dated the 1st day of September, 1966, and the common shares of the Company may now be issued for a consideration not in excess of \$350,000. (The italics are mine.)

It will be recalled that this letter was written on October 14, 1966.

The appellants submit that all of the steps necessary to complete the Goodman plan were completed prior to September 5, 1966, the time of death. I cannot agree. In my opinion, the allotment and issue of the further 197 shares to Elizabeth Ann Roberts was inoperative prior to September 5, 1966, because no authority to

Secrétaire provincial (les italiques sont de moi). Les termes des lettres patentes font bien comprendre que ces deux mesures constituent les conditions préalables à l'émission d'actions ordinaires pour une considération plus élevée. En l'espèce, la première mesure a été prise le 1er septembre 1966, mais la seconde ne l'a été que le 15 septembre 1966. Il convient également de remarquer que l'art. 26(4) du Corporations Act de l'Ontario qui autorise l'adoption de ce genre de procédure dans des lettres patentes, utilise des termes identiques et il est donc également évident que les deux mesures précitées constituent des conditions préalables selon la loi applicable.

J'aimerais également citer l'acte de vente conclu entre Elizabeth Ann Roberts et la Lillooet, dont l'al. 7 dispose:

[TRADUCTION] Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est expressément convenu entre les parties aux présentes que l'acheteur prendra sans délai les mesures nécessaires en vue de permettre l'émission des actions ordinaires pour une considération totale égale au prix d'achet ci-dessous et que, sans délai après la réception du certificat demandé au Secrétaire provincial de la province de l'Ontario, autorisant l'acheteur à émettre les actions en question pour ladite considération, il fera émettre les actions ordinaires au profit du vendeur conformément aux termes du présent acte. (Les italiques sont de moi).

D'après l'al. 7, il est évident qu'il était impossible que les actions qui devaient être émises au profit de M^{me} Roberts puissent l'être légalement avant le 16 septembre 1966, date à laquelle le Secrétaire provincial a fait envoyer le certificat au cabinet Goodman.

Je pense qu'il est également significatif que M. Posluns, à la page 6 de sa lettre de compte rendu aux appelants (D.5), déclare:

[TRADUCTION] On a obtenu un certificat de paiement daté du le septembre 1966 et on peut *maintenant* émettre les actions ordinaires de la compagnie pour une considération n'excédant pas \$350,000. (Les italiques sont de moi).

Il convient de rappeler que cette lettre a été écrite le 14 octobre 1966.

Les appelants soutiennent que toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement du plan Goodman ont été prises avant le 5 septembre 1966, date du décès. Je ne peux le croire. A mon avis, l'émission et la répartition des 197 actions supplémentaires au profit d'Elizabeth Ann Roberts étaient sans effet avant le 5 sep-

allot and issue was issued until September 15, 1966.

I have read the judgment of my brother Cattanach J. in Oakfield Developments (Toronto) Ltd. v. M.N.R. [1969] 2 Ex.C.R. 149. In that case, Cattanach J. held that the Minister was not precluded from establishing that supplementary letters patent bore a date antecedent to their actual issuance. There the supplementary letters patent authorizing the issue of preference shares were dated December 20, 1960, but they were not in fact issued until February 15, 1961. It followed that no preference shares were validly issued on December 21, 1960, as the company's capital stock did not include such stock at that time. The decision of Cattanach J. was appealed to the Supreme Court of Canada. The judgment of the Supreme Court was delivered by Mr. Justice Judson [1971] D.T.C. 5175.

The appeal was dismissed on other grounds and the rationale of Cattanach J. was not dealt with by the Supreme Court.

I agree with the reasoning of my brother Cattanach J. in the Oakfield case and in the case of The Deltona Corp. v. M.N.R. [1971] D.T.C. 5186 at page 5201.

In the case at bar the facts are, in my opinion, even stronger than in the Oakfield case, supra. Here, the purported issue of the additional 197 shares to Mrs. Roberts took place on August 31, 1966—the subsequent gift to the trust of the 200 common shares and the directors' meeting allotting and issuing the 1800 common shares—all took place on August 31, 1966, one day before the date of issue of the Provincial Secretary's certificate. Putting the appellants' case at its highest and disregarding the Oakfield and Deltona cases, the appellants' right to transfer the 200 shares and to issue the additional 1800 shares dates from September 1, 1966, and yet all of these steps occurred on August 31, 1966.

tembre 1966, puisqu'aucune autorisation d'émission et de répartition n'a été émise avant le 15 septembre 1966.

J'ai lu le jugement de mon confrère le juge Cattanach dans l'affaire Oakfield Developments (Toronto) Ltd. c. M.R.N. [1969] 2 R.C.E. 149. Dans cette affaire, le juge Cattanach a décidé que le Ministre avait la faculté d'établir que les lettres patentes supplémentaires portaient une date antérieure à celle de leur émission véritable. En l'espèce, les lettres patentes supplémentaires autorisant l'émission d'actions privilégiées étaient datées du 20 décembre 1960, mais en fait, elles n'avaient été émises que le 15 février 1961. Il s'ensuivait qu'aucune action privilégiée n'avait valablement été émise le 21 décembre 1960, car, à cette époque, le capital social de la compagnie ne comportait pas d'actions de ce genre. On a fait appel devant la Cour suprême du Canada de la décision du juge Cattanach et c'est le juge Judson qui a prononcé le jugement de la Cour suprême [1971] D.T.C. 5175.

L'appel a été rejeté pour d'autres motifs et la Cour suprême n'a pas traité le principe énoncé par le juge Cattanach.

Je souscris au raisonnement de mon confrère le juge Cattanach dans l'affaire Oakfield, ainsi que dans l'affaire The Deltona Corp. c. M.R.N. [1971] D.T.C. 5186, à la page 5201.

En l'espèce présente, les faits sont, à mon avis, encore plus convaincants que dans l'affaire Oakfield précitée. En l'occurrence, l'émission projetée des 197 actions supplémentaires au profit de M^{me} Roberts a eu lieu le 31 août 1966, ainsi que le don ultérieur à la fiducie des 200 actions ordinaires et la réunion des administrateurs où l'on a émis et réparti les 1.800 actions ordinaires; toutes ces opérations ont eu lieu le 31 août 1966, soit une journée avant la date de l'émission du certificat par le Secrétaire provincial. En mettant les choses au mieux pour les appelants et abstraction faite des affaires Oakfield et Deltona, le droit des appelants de transférer les 200 actions et d'émettre les 1,800 actions supplémentaires date du 1er septembre 1966, et cependant toutes ces mesures ont été prises le 31 août 1966.

It follows therefore that at September 5, 1966, the date of death, the transfer and disposition of Mrs. Roberts' investment portfolio had not taken place and said portfolio was properly included by the Minister in computing the aggregate net value of her estate.

I was invited by counsel for the respondent, if I found that the Goodman plan was completed, to find further that there was here in form and in substance an interrelated and interconnected series of transactions, wherein the deceased's investment portfolio was transferred to a corporation controlled by the deceased at the time of transfer in consideration for the allotment and issue of all its issued share capital to trustees to hold on trust for the transferor's children and that these transactions are, therefore, in form and substance a disposition operating as an immediate gift inter vivos and accordingly the full market value of the securities must be included in the aggregate net value of the estate pursuant to s. 3(1)(c) of the Estate Tax Act.2

Having found that the Goodman plan was not completed and that the transfer and disposition of Mrs. Roberts' investment portfolio had not taken place before her death it is unnecessary for me to deal with this submission. However, I have no hesitation in expressing the opinion that when you look at the programme, the plan and at all of the evidence, there would have been a disposition of the marketable securities which would have operated by way of gift within the meaning of s. 3(1)(c) if the plan had been completed. It seems to be well settled in tax cases that the substance, rather than the form be regarded and also that the intention with which a transaction is entered into is an important matter and the whole sum of the relevant circumstances must be taken into account. (West Hill Redevelopment Co. v. M.N.R. [1969] 2 Ex.C.R. 441 at 455.)

I believe that the plan implemented in this case was merely the machinery used to effect a gift of the investment portfolio for the benefit of the children and that accordingly, the decision of the Supreme Court in M.N.R. v. Cox

Il s'ensuit donc que le 5 septembre 1966, date du décès, le transfert et la disposition du porte-feuille de valeurs de M^{me} Roberts n'avaient pas eu lieu et que le Ministre a, à bon droit, inclus ledit portefeuille dans le calcul de la valeur globale nette de sa succession.

L'avocat de l'intimé m'a demandé, si je pensais qu'on avait exécuté le plan Goodman, de décider en outre qu'il y avait en l'espèce, en la forme et au fond, une suite d'opérations en relation mutuelle et intimement liées, aux termes desquelles le portefeuille de valeurs de la défunte avait été transféré à une corporation contrôlée par la défunte au moment du transfert moyennant l'émission et la répartition de tout son capital actions émis en faveur des fiduciaires pour qu'ils le détiennent en fiducie au bénéfice des enfants de la cédante et qu'en conséquence, ces opérations ont engendré, en la forme et au fond, une disposition ayant l'effet d'une donation immédiate entre vifs. Par conséquent, il convient d'inclure la pleine valeur marchande de ces titres dans la valeur globale nette de la succession, conformément à l'art. 3(1)c) de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.2

Ayant conclu qu'on n'avait pas achevé l'exécution du plan Goodman et que le transfert et la disposition du portefeuille de valeurs de M^{me} Roberts n'avait pas eu lieu avant son décès, je ne vois pas l'utilité de traiter de cette prétention. Toutefois, je n'hésite pas à formuler l'opinion que, lorsqu'on considère le programme, le plan et toute la preuve, il aurait pu exister une disposition des valeurs négociables qui se serait faite par voie de donation au sens de l'art. 3(1)c) si le plan avait été exécuté pleinement. Il semble bien établi d'après la jurisprudence en matière fiscale qu'on s'attache plus au fond qu'à la forme, qu'en outre l'intention dans laquelle une transaction est conclue constitue un élément important et qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances en cause. (West Hill Redevelopment Co. c. M.R.N. [1969] 2 R.C.É. 441 à la page 455.)

Je crois que le plan mis en œuvre en l'espèce était purement et simplement un mécanisme destiné à réaliser une donation du portefeuille de valeurs au bénéfice des enfants et qu'en conséquence, la décision de la Cour suprême [1971] D.T.C. 5150 at page 5151 (Judson J.) applies to this case as well.

Counsel for the appellants relied heavily on the Oldham case, (Att'v.-Gen. v. Oldham [1940] 1 K.B. 599 at pages 606, 7, 8; aff'd [1940] 2 K.B. 485). In that case one Tate, in January 1934, gave to his daughter Mrs. Oldham, the defendant, 25,000 ordinary shares in a companv. In May 1935, the company increased its capital by the issue to its ordinary shareholders of bonus shares, fully paid out of the company's general reserve, in the ratio of two bonus shares for every five existing shares which resulted in the defendant receiving 10,000 bonus shares. Tate died in April 1936 and the Crown claimed estate duty on the value of the 10,000 horus shares as well as on the 25,000 original shares. (The defendant admitted that duty was chargeable on the original 25,000 shares because it was a voluntary disposition made by Tate less than three years before his death.)

Mr. Justice Wrottesley held that the bonus shares were not property passing under the disposition made by Tate and, therefore, estate duty was not chargeable on their value.

I would observe that while the operative words in the governing English statute in the Oldham case are similar to the wording of s. 3(1)(c) of our statute, there is no definition of "disposition" in the English statute. "Disposition" is defined in our statute by s. 58(1)(e) thereof.3 The Oldham facts are entirely different from the case at bar and the relevant statute is significantly different. I am therefore of the opinion that the Oldham case cannot be applied to this case. It is interesting however, to read on page 606 of the Oldham judgment the following statement of the law by the learned Justice. "If what is contended for is that the Court must not close its eyes to what a transaction really provides, should that be different from what the form of the transaction appears to provide, there is no doubt that that is the duty of the Court." This statement of the law by Wrottesley J. is not at variance in any way with the dans l'affaire M.R.N. c. Cox [1971] D.T.C. 5150, à la page 5151 (le juge Judson) s'applique bien à l'espèce.

Les avocats des appelants se sont fortement appuyés sur l'affaire Oldham (Le procureur général c. Oldham [1940] 1 B.R. 599, aux pages 606, 607 et 608; confirmé par [1940] 2 B.R. 485) dans laquelle un certain Tate avait donné en janvier 1934 à sa fille Mme Oldham, la défenderesse, 25,000 actions ordinaires d'une compagnie. En mai 1935, la compagnie a augmenté son capital en émettant au profit de ses actionnaires ordinaires des actions gratuites, intégralement libérées sur la réserve générale de la compagnie, à raison de deux actions gratuites pour cing actions existantes, ce qui a eu pour effet que la défenderesse a recu 10,000 actions gratuites. Tate est décédé en avril 1936 et la Couronne a réclamé des droits de succession sur la valeur des 10,000 actions gratuites ainsi que sur celle des 25,000 actions primitives. (La défenderesse a admis que des droits étaient dus sur les 25,000 actions primitives, parce qu'il s'agissait d'une disposition volontaire que Tate avait faite moins de trois ans avant son décès.)

Le juge Wrottesley a décidé que les actions gratuites ne constituaient pas des biens transmis aux termes de la disposition faite par Tate et que, par conséquent, des droits de succession n'étaient pas dus sur leur valeur.

Je voudrais faire remarquer que, bien que les termes essentiels de la loi anglaise applicable dans l'affaire Oldham soient semblables à ceux de l'art. 3(1)c) de notre loi, la loi anglaise ne comporte pas de définition du mot «disposition». L'article 58(1)e) de notre loi définit le mot «disposition».3 Les faits de l'affaire Oldham sont entièrement différents de ceux de l'espèce présente et la loi en cause comporte des différences importantes. Je suis donc d'avis que l'affaire Oldham ne peut s'appliquer à l'espèce présente. Il est intéressant cependant de lire à la page 606 du jugement Oldham l'exposé de droit suivant du savant juge: [TRADUCTION] «Si on soutient que la Cour ne doit pas fermer les yeux sur le contenu réel d'une opération, au cas où il est différent de ce que la forme de l'opération laisse supposer, il ne fait pas de doute que c'est le devoir de la Cour d'agir ainsi.» Cet exposé de droit du juge Wrottesley

West Hill decision or the Cox decision earlier referred to.

After a careful consideration of the provisions of secs. 3(1)(c) and 58(1)(e) of the *Estate Tax Act*, 1958, c. 29, I have concluded that the plan herein is clearly a disposition of securities within the ordinary meaning of the word "disposition" and within the extended meaning set out in s. 58 (1)(e).

I have read the English cases cited by counsel for the respondent on the proper interpretation to be given this word in their taxing statutes and am of the opinion that the plan in the case at bar would most certainly be "a disposition" within the meaning of those cases. See *Duke of Northumberland v. Att'y-Gen.* [1905] A.C. 406 per Lord Macnaghten at pp. 410-412; *Parr v. Att'y-Gen.* [1926] A.C. 239 per Lord Carson at pp. 267, 268; *Grey v. I.R.C.* [1959] 3 All E.R. 603—(H.L.) per Viscount Simonds at p. 605.

The appeal is dismissed with costs.

ne contredit en aucune façon la décision rendue dans les affaires West Hill et Cox, déjà mentionnées.

Après avoir examiné soigneusement les dispositions des art. 3(1)c) et 58(1)e) de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, 1958, c. 29, j'en conclus que le plan, en l'espèce, constitue clairement une disposition des valeurs au sens ordinaire du mot «disposition», ainsi qu'au sens large exposé dans l'art. 58(1)e).

J'ai consulté la jurisprudence anglaise citée par l'avocat de l'intimé en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner à ce mot dans les lois fiscales et je suis d'avis que le plan, dans l'espèce présente, constitue très certainement «une disposition» au sens de cette jurisprudence. Voir les arrêts Duke of Northumberland c. Le procureur général [1905] A.C. 406, prononcé par Lord Macnaghten, aux pages 410 à 412; Parr c. Le procureur général [1926] A.C. 239, prononcé par Lord Carson, aux pages 267 et 268; et Grey c. I.R.C. [1959] 3 All E.R. 603, prononcé à la Chambre des Lords par le vicomte Simonds, à la page 605.

L'appel est rejeté avec frais.

^{1 26. (4)} Where the shares of a company are without par value or where part of its shares are with par value and part are without par value, the letters patent or supplementary letters patent may provide that each share without par value or the shares of each class of shares without par value are not to be issued for a consideration exceeding in amount or value a stated amount in dollars, pounds, francs or other currency, and the letters patent or supplementary letters patent may provide, in addition, that such share or shares may be issued for such greater amount as the board of directors of the company considers expedient on payment to the Treasurer of Ontario of the fees payable on such greater amount and on the issuance by the Minister of a certificate of such payment.

² 3. (1) There shall be included in computing the aggregate net value of the property passing on the death of a person the value of all property, wherever situated, passing on the death of such person, including, without restricting the generality of the foregoing,

⁽c) property disposed of by the deceased under a disposition operating or purporting to operate as an immediate gift inter vivos, whether by transfer, delivery, declaration of trust or otherwise, made within three years prior to his death.

³ 58. (1) In this Act,

¹ [TRADUCTION] 26. (4) Lorsque les actions d'une compagnie sont sans valeur au pair ou lorsqu'une partie de ces actions sont avec valeur au pair et l'autre sans valeur au pair, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir que chaque action sans valeur au pair ou que les actions de chaque classe d'actions sans valeur au pair ne doivent pas être émises pour une considération excédant, en montant ou en valeur, une somme énoncée en dollars, en livres, en francs, ou dans une autre monnaie. Les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent prévoir, en outre, que cette action ou ces actions peuvent être émises pour telle somme plus élevée que le conseil d'administration de la compagnie juge convenable après paiement au Trésorier de l'Ontario des droits acquittables sur cette somme plus élevée et après l'émission par le Ministre du certificat attestant un tel paiement.

² 3. (1) Dans le calcul de la valeur globale nette des biens transmis au décès d'une personne, on droit inclure la valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la situation, transmis au décès de cette personne, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

c) les biens que le défunt a aliénés en vertu d'une disposition ayant l'effet ou étant censée avoir l'effet d'une donation immédiate entre vifs, que ce soit par voie de transfert, délivrance, déclaration de fiducie ou autrement, faite dans les trois années antérieures à son décès;

³ 58. (1) Dans la présente loi,

- (e) "disposition" includes any arrangement or ordering in the nature of a disposition, whether by one transaction or a number of transactions effected for the purpose or in any other manner whatever;
- e) «disposition» comprend tout arrangement ou toutes mesures ayant le caractère d'une disposition, au moyen d'une opération ou de plusieurs opérations effectuées à cette fin, ou de quelque autre manière;